Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024
ID : 060-216001743-20240517-DEC_2024_260-AR

LA VILLE creil.fr

Décision n° SGA-DEC-2024-n°260
Subvention NPNRU quartier résilient

Direction des Finances – Service subventions

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

Considérant

Que la ville de Creil a reçu un avis favorable pour sa candidature à la démarche Quartiers Résilients.

Qu'il est de projets la renaturation de 9 cours d'écoles ciblés en quartier prioritaire. Il s'agit de travaux se déroulant de cet été jusqu'à 2028. Chaque année une ou plusieurs écoles bénéficieront de travaux permettant un cadre verdoyant, en lien avec la transition écologique et permettant des usages variés.

Que les écoles bénéficiaires sont, au quartier Rouher les élémentaires Camus et Nerval, au quartier des Cavées, les élémentaires Duruy et Descartes et la maternelle La Fontaine, et au quartier du Moulin, les élémentaires Rabelais et Montaigne et les maternelles Du Bellay et Ronsard.

Qu'il est prévu un montant de 2 581 810 € HT de travaux subventionnables à 70% par l'ANRU.

Que ces projets correspondent aux conditions d'éligibilité du dispositif « Quartiers Résilients » de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Décide

Article 1 : de solliciter une subvention pour les projets sus évoqués dans le cadre du dispositif « Quartiers Résilients » de l'ANRU en lien avec le NPNRU dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 MAI 2024

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 17 MAI 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 17 MAI 2024